

# 39

## Commission permanente Séance du 23 janvier 2023



Rapporteur : Mme MESTRIES

47484

25 - Jeunesse

### Séjours de vacances pour des jeunes de 6 à 17 ans du département d'Ille-et-Vilaine

Le lundi 23 janvier 2023 à 14h16, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

**Etaient présents :** Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, M. BRETEAU, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, Mme MAINGUET-GRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

**Absents et pouvoirs :** Mme COURTEILLE (pouvoir donné à Mme MESTRIES), Mme COURTIGNÉ (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), M. HOUILLOT (pouvoir donné à Mme FAILLÉ), M. LENFANT (pouvoir donné à Mme LEMONNE), Mme MERCIER (pouvoir donné à Mme TOUTANT), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), Mme ROUSSET (pouvoir donné à M. HERVÉ)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 15h56.

### La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la décision de la Commission d'appel d'offres en date du 13 décembre 2022 ;

## Expose :

Le Département d'Ille-et-Vilaine agit pour l'égalité des droits et des chances et contribue à ce que chacun, quel que soit son milieu d'origine, dispose des moyens nécessaires à la construction d'une vie équilibrée et épanouissante.

La mise en place de séjours vacances qui avaient vocation à permettre à des enfants défavorisés qui n'étaient jamais partis en vacances de profiter d'un séjour au bord de la mer à Saint-Briac dans une structure gérée par les PEP35 le « château du Nessay » en était une des déclinaisons. Si ce dispositif a pris fin, le Département a souhaité renouveler son action sur cette question du départ en vacances grâce à un marché attribué au Comité départemental de la jeunesse au plein air pour la période 2020-2022.

Ce marché ciblait les enfants ou les jeunes (6 à 17 ans) qui connaissent des difficultés d'ordre socio-éducatif et/ou économique ainsi que les jeunes en situation de handicap. L'accent était mis également sur la notion de « premiers départs ».

Ce marché étant arrivé à échéance à la fin de l'été 2022, une nouvelle consultation a été lancée le 14 octobre 2022 avec la même cible de public et le cadrage suivant :

- Permettre à 100 jeunes âgés de 6 à 17 ans porteurs ou non d'un handicap de partir en séjours collectifs sur la période estivale ;
- Permettre aux enfants et aux jeunes de choisir leur séjour ;
- Les séjours proposés doivent avoir une durée de 15 jours maximum ;
- Offrir aux jeunes des pratiques d'activités qui sortent de l'ordinaire sur le temps du séjour ;
- Renforcer la construction du « vivre ensemble » en favorisant la mixité des publics (origines sociales et diversités culturelles des séjours).

Les jeunes qui peuvent bénéficier de ce dispositif répondent aux critères non cumulatifs suivants :

- Ils ne partent pas en vacances et/ou ne fréquentent pas les structures d'accueil de proximité (Maison des jeunes et de la culture, espaces jeunes, etc.) ;
- Ils connaissent des difficultés d'ordre familial et/ou social et/ou environnemental ;
- Ils sont issus de familles à revenus modestes.

### **Le marché 2023-2026**

Le montage financier de l'opération implique en plus de la participation du Département, l'intervention de la Caisse d'allocations familiales (CAF) et la contribution des familles. A partir de là, le montant annuel estimé sur 1 an est de 87 672,76 € TTC, qui se décompose comme suit :

- sur la base d'un nombre de jours estimé à 1 134 par an et d'un prix journalier de 71,14 € TTC soit 80 672,76 € TTC ;
- d'un forfait annuel de coordination de 7 000 € TTC ;
- d'une participation financière de la famille d'un montant par enfant et par jour fixée à 5 € net ;
- d'une participation de la CAF ou Mutualité sociale agricole (MSA) et/ou du Centre communal d'action sociale (CCAS).

Le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas lancer la consultation en lots séparés au motif que l'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes. La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du code de la commande publique.

L'accord-cadre à bons de commande sans minimum et avec un maximum annuel de 100 000 € HT est conclu à compter de la date de notification du contrat jusqu'au 31 décembre 2023. Il est ensuite reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. Le contrat, toutes périodes confondues, prendra fin le 31 décembre 2026.

L'accord-cadre a été attribué par la Commission d'appel d'offres, lors de sa séance du 13 décembre 2022 au Comité départemental de la Jeunesse au plein Air d'Ille-et-Vilaine - 35200 Rennes.

Les crédits prévus au budget sur la durée du marché seront prélevés sur la ligne 011 / 33 / 611.19.P132.

### Décide :

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer l'accord-cadre avec le prestataire retenu par la commission d'appel d'offres pour la réservation de séjours de vacances pour des jeunes de 6 à 17 ans du département d'Ille-et-Vilaine.

### Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 24 janvier 2023

ID : CP20231029

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation